

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'association AVA HABITAT ET NOMADISME**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de 2022 de soutien à l'apprentissage des savoirs de base et à la parentalité sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage d'Erstein**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace CP n° ... du 8 décembre 2022

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association AVA HABITAT ET NOMADISME, représentée par Patrick MACIEJEWSKI son président, habilité par décision du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « AVA HABITAT ET NOMADISME ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération CD/2019/015 du Conseil départemental du 4 avril 2019 adoptant le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Bas-Rhin (SDAGV) 2019-2024

Vu la délibération CD/2018/431 du Conseil départemental du 10 décembre 2018 adoptant la création d'un centre social départemental de ressources pour les Gens du Voyage

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 13 octobre 2022,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'agrément du Centre de Ressources gens du Voyage 67 comme centre social par la CAF du Bas Rhin confère à la Collectivité Européenne d'Alsace la charge de la coordination et de l'animation

des Espaces de Vie Sociale agréés sur 7 sites dont l'aire d'accueil des Gens du Voyage d'Erstein notamment dans le champ de l'accompagnement à la scolarisation qui est toujours assez faible pour les enfants du voyage.

L'association AVA HABITAT ET NOMADISME qui intervient régulièrement sur l'aire d'accueil au titre de la coordination sociale, mais également dans l'animation d'un espace de vie sociale agréé par la CAF, a initié durant le 2<sup>ème</sup> semestre 2022, des ateliers éducatifs sur la base de la méthode de pédagogie éducative Montessori proposé par une intervenante spécialisée à raison de 4 demi-journées mensuelles. Cette méthode basée sur la liberté de l'enfant dans le choix de ses activités, d'apprentissage par l'expérimentation et l'autonomie, a montré des résultats plus qu'encourageants (assiduité des enfants de 6 à 11 ans, progression dans l'apprentissage de la lecture et du calcul, satisfaction et encouragement des parents...).

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à AVA HABITAT ET NOMADISME pour une action de soutien à l'apprentissage des savoirs de base et à la parentalité sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage d'Erstein.

Cette aide permettra de poursuivre et de développer de décembre 2022 à juin 2023, à raison d'une demi-journée hebdomadaire en lien avec l'ensemble des intervenants y compris l'école, l'expérimentation mise en œuvre au 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 2022.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à AVA HABITAT ET NOMADISME en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du soutien à l'apprentissage des savoirs de base et à la parentalité sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage d'Erstein.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue à AVA HABITAT ET NOMADISME une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 4 000 euros au titre du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 15 décembre 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA les pièces justificatives au plus tôt et en tout état de cause avant la date de caducité précitée.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production des justificatifs suivants certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme P 43 , l'opération 001, chapitre 65, nature 65748, fonction 554 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2023 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

#### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Néant

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'association AVA HABITAT ET  
NOMADISME,

Frédéric BIERRY

Patrick MACIEJEWSKI